

DROIT PHILIPPE NATAF (*)

Droits de l'homme et perquisition fiscale

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France dans une affaire concernant une perquisition fiscale.

La Cour européenne des droits de l'homme vient de condamner la France dans un arrêt en date du 21 février 2008 (requête n° 18.497/03). L'affaire concernait une perquisition fiscale. C'est une première : la Cour a jugé que les requérants n'ont pas eu accès à un « tribunal » pour obtenir, à l'issue d'une procédure répondant aux exigences de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), une décision sur leur « contestation ». La Cour de cassation s'était déjà prononcée sur les mêmes moyens de défense et les avait rejetés en considérant que le droit à un procès équitable et à un recours effectif est assuré (Cass. 2^e civ. 21 avril 2005 n° 682 FS-PB, Rigat ; Cass. crim. 24 octobre 2001 n° 6730 F-D).

L'article 6 paragraphe 1 de la Convention dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ». En droit français, l'article L16B du Livre des procédures fiscales, qui encadre les procédures de perquisitions fiscales (dites « visites domiciliaires »), prévoit que l'ordonnance du juge autorisant la visite n'est susceptible que d'un pourvoi devant la Cour de cassation. La Cour européenne des droits de l'homme a donc examiné la question de savoir « si le contrôle de la Cour de cassation, statuant sur le pourvoi du requérant, apporte des garanties suffisantes au regard de l'équité du

procès, exigée par l'article 6 de la Convention ». Elle a considéré que « la possibilité de se pourvoir en cassation (...) ne répond pas aux exigences de l'article 6 paragraphe 1 dès lors qu'un tel recours devant la Cour de cassation, juge du droit, ne permet pas un examen des éléments de fait fondant les autorisations litigieuses ». La Cour ajoute que « la personne visée par la perquisition projetée – qui ignore à ce stade l'existence d'une procédure à son encontre – ne peut se faire entendre », ce qui n'est pas conforme à l'article 6 paragraphe 1 de la CEDH.

Modification importante

Enfin, si les opérations de perquisition s'effectuent bien sous le contrôle du juge qui les a ordon-

nées en vertu de l'article L16B du LPF, la Cour européenne considère que cette mesure « ne permet pas un contrôle indépendant de la régularité de l'autorisation elle-même ». Elle souligne que « l'accès des personnes concernées à ce juge apparaît plus théorique qu'effectif » dès lors que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, d'une part, les agents qui procèdent à la visite n'ont pas l'obligation légale de faire connaître aux intéressés leur droit de soumettre toute difficulté au juge et que, d'autre part, le juge n'est pas tenu de mentionner dans l'ordonnance d'autorisation, ni la possibilité ni les modalités de sa saisine en vue de la suspension ou de l'arrêt de la visite. La Cour européenne des droits de l'homme donne ainsi satisfaction aux requérants en fai-

sant droit à des arguments qui avaient été très fréquemment développés sans succès devant la Cour de cassation.

Quelles conséquences seront tirées de cette jurisprudence très novatrice ? Il résulte de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention EDH que les États « s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels [ils] sont parties ». Cette jurisprudence devrait donc conduire assez rapidement les autorités françaises à effectuer une modification importante du texte de l'article L16B du LPF pour le rendre compatible avec les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la CEDH.

Une telle modification législative est indispensable en raison des lourdes conséquences tirées par le juge administratif de la régularité

de l'ordonnance autorisant les opérations de visites et saisies. Le Conseil d'Etat considère en effet que l'annulation de l'ordonnance du juge autorisant la perquisition fiscale est, sous certaines conditions, susceptible d'entraîner la nullité des impositions supplémentaires issues du contrôle fiscal qui est engagé après la perquisition. Il en est ainsi lorsque les droits établis procèdent de l'exploitation des informations recueillies à l'occasion de la perquisition en cause (en ce sens par exemple : CE 16 novembre 2005 n° 264.077, 9^e et 10^e s-s, min. C/SARL Sarim : RJF 2/06 n° 169, concl. L. Vallée BDCF 2/06 n° 20).

(*) *Avocat spécialiste en droit fiscal, Nataf & Planchat.*
www.natafetplanchat.fr